RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05216
Numéro SIREN : 915 320 329
Nom ou dénomination : ABC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2022 sous le numéro de dépôt 21227

"ABC HOLDING"

Société par actions simplifiée
Au capital de 30.731.095 euros
Siège social : Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux

915 320 329 RCS CRETEIL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 SEPTEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-et-un septembre,
A dix heures trente,

Les associés de la société ABC HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 30.731.095 €, dont le siège social est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3 avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 915 320 329 (ci-après : la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux du cabinet Reinhart Marville Torre situés 58 avenue Kléber – 75116 Paris, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian Bany, le Président.

Monsieur Rabah Chabane est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent l'intégralité des voix attachées aux actions existantes composant le capital de la Société et bénéficiant du droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins le quorum requis, à savoir les ¾ du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation remise aux associés ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial d'un Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport spécial d'un Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Renonciation unanime des associés à se prévaloir du défaut de convocation de la présente assemblée et de communication des documents prévus par les dispositions statutaires dans les délais prescrits par ces dispositions ;
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 145.631 € par émission et création de 145.631 actions ordinaires de 1 € valeur nominale chacune, avec une prime de 0,03 € par action ordinaire ; conditions et modalités de cette opération ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés existants aux 145.631 actions ordinaires à souscrire par ABC Manco ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 150.000 € par le rachat par la Société de 150.000 de ses propres ADP A en vue de leur annulation ; conditions et modalités de cette opération ;
- Pouvoirs au Président pour réaliser matériellement les opérations et à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

(i) prend acte que le rapport du Président, le rapport d'un commissaire aux comptes et le projet de texte des résolutions soumis à la présente Assemblée n'ont pas été mis à la disposition des associés, au siège social, dans les délais statutaires prescrits ; et

(ii) renonce, à titre irrévocable et définitif, à se prévaloir de ces irrégularités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes,

Constatant la libération intégrale du capital social actuel,

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ABC MANCO, d'augmenter le capital social d'un montant de CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS (145.631 €) pour le porter ainsi de TRENTE MILLIONS SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS (30.731.095 €) à TRENTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS (30.876.726 €) par la création et l'émission de CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT TRENTE ET UNE (145.631) actions ordinaires, avec une prime d'émission de TROIS CENTIMES (0,03 €) par action ordinaire, soit une prime d'émission d'un montant total de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (4.368,93 €).

La souscription aux actions ordinaires sera reçue à compter de la date des présentes et jusqu'au 10 octobre 2022 contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, sauf compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès réception de la souscription aux actions ordinaires.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions ordinaires seront, dès la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente augmentation de capital aura pour effet de diluer les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B à due concurrence.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir la souscription, proroger la période de souscription, modifier les statuts, prendre toutes mesures utiles, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du (i) rapport du Président et (ii) du rapport spécial d'un Commissaire aux comptes, décide de réserver la souscription des actions ordinaires à émettre, au profit de la personne dénommée suivante :

Souscripteur	**Nombre d'actions ordinaires**
ABC MANCO Société par actions simplifiée au capital de 6.920.252 € dont le siège social est situé à Bonneuil-sur-Marne (94380) – 3, avenue des Violettes – Zone des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 915 223 440	145.631

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, étant précisé que les actions d'ABC MANCO n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions de l'article L.225-138 I du Code de commerce.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première résolution, décide de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) pour le ramener, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la première résolution, de la somme de TRENTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS (30.876.726 €) à celle de TRENTE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS (30.726.726 €), par voie de rachat par la Société, de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) de ses propres ADP A, sur la base d'un prix de rachat unitaire d'un montant d'UN EURO (1 €), dans le cadre d'une offre de rachat à présenter à tous les titulaires d'ADP A en vue de l'acquisition desdites ADP A.

L'achat des CENT CINQUANTE MILLE (150.000) ADP A par la Société elle-même interviendra pour une valeur totale de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), soit UN EURO (1 €) par ADP A, et sera payable par virement bancaire.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de proposer une offre de rachat de leurs ADP A aux associés titulaires d'ADP A dans le respect des dispositions légales visées par l'article R 225-154 du Code de Commerce, pour un maximum CENT CINQUANTE MILLE (150.000) ADP A.

Les CENT CINQUANTE MILLE (150.000) ADP A ainsi rachetées seront immédiatement annulées.

L'annulation des titres sera constatée par le Président.

Tous les droits attachés aux ADP A rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

La réduction du capital social ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'opposition visé aux articles L 225-205 et R 225-152 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale prend acte qu'une fois la réduction de capital susvisée définitivement réalisée et en cas de réalisation de l'augmentation de capital visée à la première résolution, le capital social de la Société sera ramené de plein droit de la somme de TRENTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS (30.876.726 €) à celle de TRENTE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS (30.726.726 €) et sera divisé en VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (23.552.256) ADP A, SEPT CENT VINQ MILLE CINQ CENT SEPT (725.507) ADP B et SIX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS (6.448.963) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente réduction de capital aura pour effet de reluer les titulaires d'ADP A qui ne participeront pas à l'opération et les titulaires d'ADP B à due concurrence.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet (i) de réaliser toutes formalités de publicités légales afférentes à la réduction de capital de la Société et notamment celles prévues par les dispositions de l'article L 225-205 et des articles R 225-152 et suivants du Code de commerce, (ii) de constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition, (iii) de procéder au rachat puis à l'annulation des ADP A ci-dessus visées, (iv) de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social qui prendra effet à l'issue du délai d'opposition visé à l'article R 225-152 du Code du commerce, (v) de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts et enfin, plus généralement, (vi) faire le nécessaire en pareille matière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A titre ordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer de manière volontaire dans le cadre de l'audit légal des petites entreprises en qualité de Commissaire aux comptes :

IGREC
50 rue Copernic
75116 Paris
Représenté par Monsieur Stéphane Le Huidoux

La durée de ses fonctions qui est de trois exercices, expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:
Christian Bany
2845052161B1459...

Monsieur Christian Bany
Le Président

DocuSigned by:
Rabah Chabane
0515F337430140C8...

Monsieur Rabah Chabane
Le Secrétaire